

ARRETE PM n° 289/2024
PROLONGATION AM 265/2024
Occupation du domaine public (échafaudage),
14, rue des Etuves - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Jusqu'au 22 décembre 2024.

La Maire,
VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande de prolongation formulée en date du 29 novembre 2024, par l'entreprise JM2 BAT sise 19, rue du Collège 89500 Villeneuve-Sur-Yonne, concernant le remaniage de la toiture située 14, rue de Etuves 89500 Villeneuve-sur-Yonne.

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public jusqu'au 22 décembre 2024.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise JM2 BAT est autorisée à prolonger les travaux qui ont fait l'objet de la demande ci-dessus jusqu'au 22 décembre.

Article 2 : La circulation des piétons est interdite aux abords du chantier. Les piétons sont invités à contourner l'endroit ou à emprunter un passage opposé, si celui-ci est impraticable.

Article 3 : L'entreprise est autorisée à stationner un camion à proximité de la zone d'intervention.

Article 4 : Prescriptions techniques

L'entreprise chargée des travaux doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Il est à préciser qu'en fonction de la hauteur de la structure, un éclairage en période nocturne est obligatoire ainsi que la mise en place d'un filet de protection pour ce type de structure.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 6 : Application d'une redevance

L'entreprise JM2 BAT sise 19, rue du Collège 89500 Villeneuve-Sur-Yonne est informée que cette autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance conformément à la délibération n°2022.093/18.12 du 18 novembre 2022, fixant les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'échéance de la durée d'occupation du domaine public.

Elle s'appliquera en fonction des renseignements fournis par le pétitionnaire, qui s'engage à remplir le document annexé au présent arrêté et à le retourner dans les meilleurs délais au service émetteur, en précisant les dates de mise en place et de dépose de l'échafaudage ainsi que tout autre nature de travaux. A défaut, la redevance sera appliquée sur les dates mentionnées dans l'arrêté.

Les services de la Ville émettront un avis de sommes à payer, qui sera transmis par courrier, par le Trésor Public, au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, au Centre des Finances Publique- 26, Quai de Nancy 89100 Sens.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- JM2 BAT,
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne,
- M. le responsable des Services Techniques de la commune,
- Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 29 novembre 2024.

La Maire,
Nadège NAZE

A circular official stamp in light blue ink is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in dark blue ink. The stamp contains the text 'Mairie de Villeneuve-sur-Yonne' and '89100 SENS' around a central emblem.